

son des contraventions commises par les patrons des équipages de ces bateaux ; les concessionnaires ou locataires des parcs, à raison des faits de leurs agents ou employés, sans préjudice de l'article 1,382 du code civil.

Art. 24. En cas de contravention aux prohibitions du présent décret, les pintadines seront saisies et la confiscation pourra en être prononcée par le tribunal. Dans ce cas, le produit de la vente ainsi que celui des amendes appartiendra au budget local, sous déduction de la part attribuée aux auteurs des procès-verbaux.

Art. 25. Le quart des amendes et confiscations appartiendra, indépendamment de la rétribution qui leur est allouée pour la rédaction de l'acte, aux agents qui auront constaté les contraventions.

Art. 26. Les infractions au présent décret seront recherchées et constatées par tous les agents assermentés, à quelque titre que ce soit.

Elles seront punies des peines portées en l'article 22.

Art. 27. Toutes poursuites en raison des infractions commises au présent décret seront portées devant le tribunal correctionnel.

Ces poursuites seront intentées dans l'année qui suivra le jour où la contravention aura été constatée, sous peine de déchéance.

Art. 28. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public ou de la partie lésée. Elles pourront aussi être intentées à la diligence du commissaire de l'inscription maritime ou de ses représentants. Ceux-ci, dans ce dernier cas, auront le droit d'exposer l'affaire et d'être entendus par le tribunal.

Art. 29. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

Art. 30. Les agents du service de l'enregistrement sont chargés de procéder, en présence du commissaire de l'inscription maritime ou de son délégué, à la vente des objets saisis ainsi que de recouvrer les amendes et autres condamnations prononcées en exécution du présent décret.

Ils remettront aux auteurs des procès-verbaux, si la confiscation est prononcée, la part qui leur est allouée; le surplus sera versé dans la caisse du trésorier-payeur.

Art. 31. Les dispositions de ce décret pourront être étendues par arrêté du gouverneur à la pêche, à l'élevage et au commerce des huîtres comestibles et de tous autres coquillages.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre. Il sera toutefois provisoirement exécutoire.